

393480

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État

26 SEP. 2017

Le Rapporteur,



Annexe

Règlement écrit des zones A et N

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE BOIS L'ÈVEQUE

Zone A		<p>La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.</p> <p>Plusieurs de ces espaces sont affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine. Les espaces concernés font l'objet de prescriptions particulières dans le règlement.</p> <p>Elle comprend un secteur AIR correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.</p>
Zone A	Article A-1- Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1 - Tous les types d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article 2.</p> <p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors du secteur A_{IR}</u></p> <p>1.2 - Tout remblaiement, endiguement ou excavation nouveaux dans les espaces affectés par un risque d'inondation, sauf dans le cadre de la création d'ouvrages de lutte contre les inondations.</p> <p>1.3 - Le comblement des mares.</p>
Zone A	Article A-2- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors du secteur A_{IR} peuvent être autorisés :</u></p> <p>2.1 - A condition qu'elles n'empiètent pas sur les espaces affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine, où toute construction ou installation est limitée, et à condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une construction dispersée incompatible avec la protection des espaces naturels environnants, sont autorisées les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires à l'activité agricole, y compris les installations classées.</p> <p>2.2 - Les carrières servant à marrer les champs propres d'une exploitation conformément à l'article L.515-I du code de l'environnement.</p> <p>2.3- Dans les espaces affectés par un risque d'inondation (délimité sur les documents graphiques par des hachures horizontales de couleur bleue), et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine (délimité sur les documents graphiques par des hachures verticales de couleur marron), la mise en conformité des installations agricoles, l'extension mesurée et les annexes jointives ou non (20m² hors œuvre brute) des habitations directement liées ou nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements</p> <p>2.4 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ces ouvrages ne peuvent être autorisés dans les espaces affectés par un risque d'inondation), que s'ils n'entravent pas l'écoulement superficiel des eaux de ruissellement, et que si leur fonctionnement n'est pas susceptible d'être entravé par une inondation, sauf, si ces ouvrages sont des ouvrages hydrauliques.</p> <p>2.5 - Les travaux permettant de lever ou de préciser le risque lié aux cavités souterraines.</p> <p>2.6 - En application de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme, le changement de destination des bâtiments identifiés dans les documents graphiques du règlement, sous les conditions que ce changement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecte les caractéristiques principales du bâtiment - ne compromette pas une exploitation agricole <p><u>Dans le secteur A_{IR}, sont seuls autorisés :</u></p> <p>2.7. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</p> <p>2.8. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</p> <p>2.9. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</p>